

12-31-2013

Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane Book III, Titles 15 and 16

Center of Civil Law Studies

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls>



Part of the [Civil Law Commons](#)

Repository Citation

Center of Civil Law Studies, *Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane Book III, Titles 15 and 16*, 6 J. Civ. L. Stud. (2013)
Available at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls/vol6/iss2/9>

This Civil Law Translation is brought to you for free and open access by the Law Reviews and Journals at LSU Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Journal of Civil Law Studies by an authorized editor of LSU Law Digital Commons. For more information, please contact kayla.reed@law.lsu.edu.

LOUISIANA CIVIL CODE

CODE CIVIL DE LOUISIANE

Volume 5 of the Journal of Civil Law Studies published several titles of the Louisiana Civil Code in English and in French. This included the Preliminary Title and the general law of obligations, namely three titles of Book Three: Obligations in General (Title 3), Conventional Obligations or Contracts (Title 4), and Obligations Arising without Agreement (Title 5). The English and the French appeared side by side, rather than one above the other, as on the webpage. Representation and Mandate (Title 15) and Suretyship (Title 16) are the object of the present publication. These two titles were translated by Dr. Ivan Tchotourian, then Associate Professor at the Université de Nantes (France) and presently Professor at the Université Laval (Québec), during a two-month visit at the LSU Law Center in the fall of 2011. The translation was revised by Dr. Matthias Martin, Université de Lorraine (France), during his visit at the LSU Law Center in the spring of 2014.¹

1. For a general presentation of the translation project, see Olivier Moréteau, *The Louisiana Civil Code Translation Project: An Introduction*, 5 J. CIV. L. STUD. 97-104 (2012).

BOOK III. OF THE
DIFFERENT MODES OF
ACQUIRING THE
OWNERSHIP OF THINGS

(...)

TITLE XV.
REPRESENTATION AND
MANDATE

[Acts 1871, No. 87; Acts 1997,
No. 261, §1, eff. Jan. 1, 1998]

CHAPTER 1.
REPRESENTATION

Art. 2985. A person may represent another person in legal relations as provided by law or by juridical act. This is called representation.

Art. 2986. The authority of the representative may be conferred by law, by contract, such as mandate or partnership, or by the unilateral juridical act of procuration.

Art. 2987. A procuration is a unilateral juridical act by which a person, the principal, confers authority on another person, the representative, to represent the principal in legal relations.

The procuration may be addressed to the representative or to a person with whom the representative is authorized to represent the principal in legal relations.

LIVRE III. DES DIFFERENTS
MOYENS DONT ON
ACQUIERT LA PROPRIETE
DES BIENS

(...)

TITRE XV. DE LA
REPRESENTATION ET DU
MANDAT

[Loi de 1871, n°87 ; Loi de 1997,
n°261, § 1, entrée en vigueur le
1^{er} janvier 1998]

CHAPITRE 1. DE LA
REPRESENTATION

Art. 2985. Suivant les termes de la loi ou d'un acte juridique, une personne peut en représenter une autre dans ses rapports juridiques. Ceci s'appelle la représentation.

Art. 2986. Le pouvoir du représentant peut être conféré par la loi, par un contrat tel que le mandat ou la société en nom collectif, ou par un acte juridique unilatéral de procuration.

Art. 2987. La procuration est l'acte juridique unilatéral par lequel une personne, le représenté, donne pouvoir à une autre personne, le représentant, de la représenter dans ses rapports juridiques.

La procuration peut être adressée au représentant ou à un tiers avec lequel il a le pouvoir d'agir au nom du représenté dans ses rapports juridiques.

Art. 2988. A procuration is subject to the rules governing mandate to the extent that the application of those rules is compatible with the nature of the procuration.

Art. 2988. La procuration est soumise aux règles du mandat dans la mesure où leur application est compatible avec la nature de la procuration.

CHAPTER 2. MANDATE

CHAPITRE 2. DU MANDAT

SECTION 1. GENERAL PRINCIPLES

SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 2989. A mandate is a contract by which a person, the principal, confers authority on another person, the mandatary, to transact one or more affairs for the principal.

Art. 2989. Le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne pouvoir à une autre personne, le mandataire, de faire une ou plusieurs affaires pour lui.

Art. 2990. In all matters for which no special provision is made in this Title, the contract of mandate is governed by the Titles of "Obligations in General" and "Conventional Obligations or Contracts".

Art. 2990. Pour toutes les matières dans lesquelles il n'existe pas de dispositions particulières dans le présent titre, le mandat est régi par les titres "Des obligations en général" et "Des obligations conventionnelles ou des contrats".

Art. 2991. The contract of mandate may serve the exclusive or the common interest of the principal, the mandatary, or a third person.

Art. 2991. Le mandat peut être conclu dans l'intérêt exclusif ou commun du mandant, du mandataire ou d'une tierce personne.

Art. 2992. The contract of mandate may be either onerous or gratuitous. It is gratuitous in the absence of contrary agreement.

Art. 2992. Le mandat est à titre onéreux ou à titre gratuit. Il est réputé à titre gratuit en l'absence de convention contraire.

Art. 2993. The contract of mandate is not required to be in any particular form.

Nevertheless, when the law prescribes a certain form for an act, a mandate authorizing the act must be in that form.

Art. 2994. The principal may confer on the mandatary general authority to do whatever is appropriate under the circumstances.

Art. 2995. The mandatary may perform all acts that are incidental to or necessary for the performance of the mandate.

The authority granted to a mandatary to perform an act that is an ordinary part of his profession or calling, or an act that follows from the nature of his profession or calling, need not be specified.

Art. 2996. The authority to alienate, acquire, encumber, or lease a thing must be given expressly. Neither the property nor its location need be specifically described.

Art. 2997. Authority also must be given expressly to:

(1) Make an inter vivos donation, either outright or to a new or existing trust or other custodial arrangement, and, when also expressly so provided, to impose such conditions on the donation, including, without limitation, the power to revoke,

Art. 2993. Aucune forme spécifique n'est requise pour le mandat.

Néanmoins, lorsque la loi impose une forme particulière pour l'accomplissement d'un acte, le mandat doit être donné dans cette forme.

Art. 2994. Le mandant peut donner au mandataire le pouvoir général de faire tout ce qui est approprié selon les circonstances.

Art. 2995. Le mandataire peut accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou accessoires à l'exécution du mandat.

Le pouvoir donné au mandataire d'exécuter un acte qui fait partie ou qui découle de l'exercice normal de sa profession ou de son commerce n'a pas besoin d'être précisé.

Art. 2996. Le pouvoir d'aliéner, d'acquérir, de grever ou de louer un bien doit être donné expressément. Le bien et sa localisation n'ont à faire l'objet d'aucune description spécifique.

Art. 2997. Il est également nécessaire de donner un pouvoir exprès en vue de :

(1) Effectuer une donation entre vifs, directement ou par le biais d'un trust ou tout autre arrangement fiduciaire, nouveau ou existant, et, dans la mesure où cela a été expressément prévu, affecter cette donation de

that are not contrary to the other express terms of the mandate.

(2) Accept or renounce a succession.

(3) Contract a loan, acknowledge or make remission of a debt, or become a surety.

(4) Draw or endorse promissory notes and negotiable instruments.

(5) Enter into a compromise or refer a matter to arbitration.

(6) Make health care decisions, such as surgery, medical expenses, nursing home residency, and medication.

[Amended by Acts 2001, No. 594, §1]

Art. 2998. A mandatary who represents the principal as the other contracting party may not contract with himself unless he is authorized by the principal, or, in making such contract, he is merely fulfilling a duty to the principal.

Art. 2999. A person of limited capacity may act as a mandatary for matters for which he is capable of contracting. In such a case, the rights of the principal against the mandatary

charges, y compris le pouvoir de révoquer sans aucune limite, si celles-ci ne sont pas contraaires aux autres termes exprès du mandat.

(2) Accepter ou renoncer à une succession.

(3) Contracter un emprunt, reconnaître l'existence d'une dette ou la remettre, ou encore se porter caution.

(4) Tirer ou endosser des billets à ordre ou tout autre effet de commerce.

(5) Compromettre ou soumettre une matière à l'arbitrage.

(6) Prendre une décision relative à la santé telle qu'une intervention chirurgicale, des dépenses médicales, un placement en maison de soins et un traitement médicamenteux.
[Modifié par Loi de 2001, n°594, § 1]

Art. 2998. Le mandataire qui représente le mandant en tant qu'autre partie contractante ne peut contracter avec lui-même sans l'autorisation du mandant, à moins qu'en concluant un tel contrat, il s'acquitte simplement de son devoir vis-à-vis du mandant.

Art. 2999. La personne dont la capacité est limitée peut agir comme mandataire dans les matières pour lesquelles elle est capable de contracter. En pareil cas, les droits du mandant à l'encontre du mandataire sont

are subject to the rules governing the obligations of persons of limited capacity.

Art. 3000. A person may be the mandatary of two or more parties, such as a buyer and a seller, for the purpose of transacting one or more affairs involving all of them. In such a case, the mandatary must disclose to each party that he also represents the other

soumis aux règles relatives aux obligations des personnes dont la capacité est limitée.

Art. 3000. Une personne peut être mandataire de deux parties ou davantage, tel qu'un acheteur et un vendeur, en vue de conclure une ou plusieurs affaires dans lesquelles elles sont toutes impliquées. En pareil cas, le mandataire doit révéler à chacune des parties qu'il représente les autres.

SECTION 2. RELATIONS BETWEEN THE PRINCIPAL AND THE MANDATARY

Art. 3001. The mandatary is bound to fulfill with prudence and diligence the mandate he has accepted. He is responsible to the principal for the loss that the principal sustains as a result of the mandatary's failure to perform.

Art. 3002. When the mandate is gratuitous, the court may reduce the amount of loss for which the mandatary is liable.

Art. 3003. At the request of the principal, or when the circumstances so require, the mandatary is bound to provide information and render an account of his performance of the mandate. The mandatary is bound to notify the principal,

SECTION 2. DES RELATIONS ENTRE LE MANDANT ET LE MANDATAIRE

Art. 3001. Le mandataire est tenu d'exécuter avec prudence et diligence le mandat qu'il a accepté. Il répond envers le mandant de la perte supportée par ce dernier du fait de l'inexécution de son mandat.

Art. 3002. Lorsque le mandat est à titre gratuit, le juge peut réduire le montant des pertes dont le mandataire doit répondre.

Art. 3003. A la demande du mandant ou lorsque les circonstances l'exigent, le mandataire doit le renseigner et lui rendre compte de l'exécution du mandat. Le mandataire doit informer, sans délai, le mandant de l'accomplissement du mandat.

without delay, of the fulfillment of the mandate.

Art. 3004. The mandatary is bound to deliver to the principal everything he received by virtue of the mandate, including things he received unduly.

The mandatary may retain in his possession sufficient property of the principal to pay the mandatary's expenses and remuneration.

Art. 3005. The mandatary owes interest, from the date used, on sums of money of the principal that the mandatary applies to his own use.

Art. 3006. In the absence of contrary agreement, the mandatary is bound to fulfill the mandate himself.

Nevertheless, if the interests of the principal so require, when unforeseen circumstances prevent the mandatary from performing his duties and he is unable to communicate with the principal, the mandatary may appoint a substitute.

Art. 3007. When the mandatary is authorized to appoint a substitute, he is answerable to the principal for the acts of the substitute only if he fails to exercise diligence in selecting the substitute or in giving instructions.

When not authorized to appoint a substitute, the

Art. 3004. Le mandataire doit remettre au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat, quand bien même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Le mandataire peut retenir en sa possession suffisamment de biens du mandant pour couvrir ses dépenses et sa rémunération.

Art. 3005. A compter du jour de leur utilisation, le mandataire doit l'intérêt sur les sommes d'argent dues au mandant que le mandataire a utilisé pour son propre usage.

Art. 3006. Sauf convention contraire, le mandataire est tenu d'accomplir personnellement le mandat.

Néanmoins, le mandataire peut, si les intérêts du mandant l'exigent, se substituer un tiers lorsque des circonstances imprévues l'empêchent d'accomplir le mandat et qu'il ne peut en aviser le mandant.

Art. 3007. Lorsque le mandataire est autorisé à se substituer un tiers, il répond envers le mandant des actes de la personne qu'il s'est substitué uniquement dans l'hypothèse où il n'a pas fait preuve de diligence dans le choix de ce tiers ou dans les instructions qu'il lui a données.

Lorsqu'il n'a pas été

mandatary is answerable to the principal for the acts of the substitute as if the mandatary had performed the mandate himself.

In all cases, the principal has recourse against the substitute.

Art. 3008. If the mandatary exceeds his authority, he is answerable to the principal for resulting loss that the principal sustains.

The principal is not answerable to the mandatary for loss that the mandatary sustains because of acts that exceed his authority unless the principal ratifies those acts.

Art. 3009. Multiple mandataries are not solidarily liable to their common principal, unless the mandate provides otherwise.

Art. 3010. The principal is bound to the mandatary to perform the obligations that he mandatary contracted within the limits of his authority. The principal is also bound to the mandatary for obligations contracted by the mandatary after the termination of the mandate if at the time of contracting the mandatary did not know that the mandate had terminated.

The principal is not bound to

autorisé à se substituer un tiers, le mandataire répond envers le mandant des actes de la personne qu'il s'est substituée comme s'il les avait personnellement accomplis.

Dans tous les cas, le mandant a un recours contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Art. 3008. Lorsque le mandataire excède ses pouvoirs, il est responsable des pertes qui en résultent et qui sont subies par le mandant.

Le mandant n'est pas responsable envers le mandataire des pertes subies par ce dernier et trouvant leur source dans des actes excédant ses pouvoirs à moins que le mandant ne les ait ratifiés.

Art. 3009. A moins que le mandat n'en dispose autrement, plusieurs mandataires ne sont pas responsables solidairement à l'égard de leur mandant commun.

Art. 3010. Le mandant est tenu d'exécuter les obligations contractées par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs. Le mandant est également tenu des obligations contractées par le mandataire après la fin du mandat si, au moment de leur conclusion, le mandataire ignorait que le mandat avait pris fin.

A moins qu'il ne ratifie les actes accomplis, le mandant

the mandatary to perform the obligations that the mandatary contracted which exceed the limits of the mandatary's authority unless the principal ratifies those acts.

Art. 3011. The mandatary acts within the limits of his authority even when he fulfills his duties in a manner more advantageous to the principal than was authorized.

Art. 3012. The principal is bound to reimburse the mandatary for the expenses and charges he has incurred and to pay him the remuneration to which he is entitled.

The principal is bound to reimburse and pay the mandatary even though without the mandatary's fault the purpose of the mandate was not accomplished.

Art. 3013. The principal is bound to compensate the mandatary for loss the mandatary sustains as a result of the mandate, but not for loss caused by the fault of the mandatary.

Art. 3014. The principal owes interest from the date of the expenditure on sums expended by the mandatary in performance of the mandate.

Art. 3015. Multiple principals for an affair common to them are solidarily bound to their mandatary.

n'est pas tenu d'exécuter les obligations contractées par le mandataire qui excèderaient les limites de ses pouvoirs.

Art. 3011. Le mandataire reste dans les limites de ses pouvoirs lorsqu'il agit d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était convenue.

Art. 3012. Le mandant doit rembourser au mandataire les dépenses et les frais qu'il a dû engager et lui payer la rémunération à laquelle il a droit.

Le mandant doit ce remboursement et ce paiement même lorsque, en l'absence de faute du mandataire, l'objectif du mandat n'a pas été atteint.

Art. 3013. Le mandant doit indemniser le mandataire des pertes résultant du mandat, mais non de celles causées par la faute du mandataire.

Art. 3014. A compter du jour de leur dépense, le mandant doit l'intérêt sur les sommes d'argent engagées par le mandataire dans l'exécution du mandat.

Art. 3015. En cas de pluralité de mandants pour une affaire commune, chacun est tenu solidairement envers le mandataire.

SECTION 3. RELATIONS
BETWEEN THE PRINCIPAL,
THE MANDATARY, AND
THIRD PERSONS

SUBSECTION A. RELATIONS
BETWEEN THE
MANDATARY AND THIRD
PERSONS

Art. 3016. A mandatary who contracts in the name of the principal within the limits of his authority does not bind himself personally for the performance of the contract.

Art. 3017. A mandatary who contracts in his own name without disclosing his status as a mandatary binds himself personally for the performance of the contract.

Art. 3018. A mandatary who enters into a contract and discloses his status as a mandatary, though not his principal, binds himself personally for the performance of the contract. The mandatary ceases to be bound when the principal is disclosed.

Art. 3019. A mandatary who exceeds his authority is personally bound to the third person with whom he contracts, unless that person knew at the time the contract was made that the mandatary had exceeded his authority or unless the principal ratifies the contract.

SECTION 3. DES RELATIONS
ENTRE LE MANDANT, LE
MANDATAIRE ET LES TIERS

SOUS-SECTION A. DES
RELATIONS ENTRE LE
MANDATAIRE ET LES TIERS

Art. 3016. Le mandataire qui contracte au nom du mandant dans les limites de ses pouvoirs n'est pas tenu à titre personnel de l'exécution de ce contrat.

Art. 3017. Le mandataire qui contracte en son nom propre sans révéler son statut de mandataire est tenu à titre personnel de l'exécution de ce contrat.

Art. 3018. Le mandataire qui contracte et révèle son statut de mandataire mais pas l'identité de son mandant est tenu à titre personnel de l'exécution de ce contrat. Le mandataire n'est plus engagé dès lors que l'identité du mandant est révélée.

Art. 3019. Le mandataire qui excède ses pouvoirs est personnellement tenu envers le tiers avec lequel il contracte, à moins que le tiers n'ait su au moment du contrat que le mandataire excédait ses pouvoirs ou que le mandant n'ait ratifié le contrat.

SUBSECTION B. RELATIONS
BETWEEN THE PRINCIPAL
AND THIRD PERSONS

SOUS-SECTION B. DES
RELATIONS ENTRE LE
MANDANT ET LES TIERS

Art. 3020. The principal is bound to perform the contract that the mandatary, acting within the limits of his authority, makes with a third person.

Art. 3020. Lorsque le mandataire agit dans les limites de ses pouvoirs, le mandant est tenu d'exécuter le contrat conclu avec le tiers.

Art. 3021. One who causes a third person to believe that another person is his mandatary is bound to the third person who in good faith contracts with the putative mandatary.

Art. 3021. Celui qui laisse croire à un tiers qu'une autre personne est son mandataire est tenu envers le tiers qui a conclu de bonne foi avec ce prétendu mandataire.

Art. 3022. A third person with whom a mandatary contracts in the name of the principal, or in his own name as mandatary, is bound to the principal for the performance of the contract.

Art. 3022. Le tiers qui contracte avec un mandataire agissant au nom du mandant, ou en son propre nom en qualité de mandataire, est tenu envers le mandant d'exécuter le contrat.

Art. 3023. A third person with whom a mandatary contracts without disclosing his status or the identity of the principal is bound to the principal for the performance of the contract unless the obligation is strictly personal or the right non-assignable. The third person may raise all defenses that may be asserted against the mandatary or the principal.

Art. 3023. Le tiers qui contracte avec un mandataire qui ne révèle pas son statut ou l'identité du mandant est tenu envers ce dernier d'exécuter le contrat, à moins que l'obligation ne soit strictement personnelle ou que le droit soit incessible. Le tiers peut opposer au mandataire ou au mandant tout moyen de défense.

SECTION 4. TERMINATION
OF THE MANDATE AND OF
THE AUTHORITY OF THE
MANDATARY

SECTION 4. DE LA FIN DU
MANDAT ET DES POUVOIRS
DU MANDATAIRE

Art. 3024. In addition to causes of termination of contracts under the Titles governing "Obligations in General" and "Conventional Obligations or Contracts", both the mandate and the authority of the mandatary terminate upon the:

- (1) Death of the principal or of the mandatary.
- (2) Interdiction of the mandatary.
- (3) Qualification of the curator after the interdiction of the principal.

Art. 3025. The principal may terminate the mandate and the authority of the mandatary at any time. A mandate in the interest of the principal, and also of the mandatary or of a third party, may be irrevocable, if the parties so agree, for as long as the object of the contract may require.

Art. 3024. Outre les causes de fin de contrat prévues aux titres "Des obligations en général" et "Des obligations conventionnelles ou des contrats", le mandat ainsi que les pouvoirs du mandataire prennent fin :

- (1) Au décès du mandant ou du mandataire ;*
- (2) A compter de l'interdiction légale² du mandataire ;*
- (3) A compter de la prise de fonction³ du curateur après interdiction légale du mandant.*

Art. 3025. Le mandant peut mettre fin au mandat et aux pouvoirs du mandataire à tout moment. Lorsque les parties en conviennent et aussi longtemps que l'objet du contrat est susceptible de le requérir, le mandat peut être irrévocable, lorsqu'il est donné non seulement dans l'intérêt du mandant, mais aussi dans celui du mandataire ou d'un tiers.

2. NdT : L'interdiction légale est le statut de majeur protégé l'empêchant d'effectuer des actes conservatoires, des actes d'administration ou de disposition (art. 389 et s.).

3. NdT : Le curateur est nommé (appointed) par le juge et prend ses fonctions (qualification) à compter de la prestation de serment et du dépôt de garantie (art. 392 C. civ. et 4562 C. proc. civ.).

Art. 3026. In the absence of contrary agreement, neither the contract nor the authority of the mandatary is terminated by the principal's incapacity, disability, or other condition that makes an express revocation of the mandate impossible or impractical.

Art. 3027. Until filed for recordation, a revocation or modification of a recorded mandate is ineffective as to the persons entitled to rely upon the public records.

Art. 3028. The principal must notify third persons with whom the mandatary was authorized to contract of the revocation of the mandate or of the mandatary's authority. If the principal fails to do so, he is bound to perform the obligations that the mandatary has undertaken.

Art. 3029. The mandate and the authority of the mandatary terminate when he notifies the principal of his resignation or renunciation of his authority.

Art. 3030. The mandatary is bound to complete an undertaking he had commenced at the time of the principal's death if delay would cause injury.

Art. 3031. If the mandatary does not know that the mandate or his authority has terminated and enters into a contract with a

Art. 3026. Sauf convention contraire, ni le mandat ni les pouvoirs du mandataire ne prennent fin par l'incapacité, le handicap ou toute autre condition du mandant qui rendrait une révocation expresse du mandat impossible ou impraticable.

Art. 3027. Jusqu'au dépôt pour publication, une révocation ou une modification d'un mandat enregistré est inopposable aux personnes ayant le droit de se fonder sur les registres publics.

Art. 3028. Le mandant doit avertir les tiers avec qui le mandataire a été autorisé à contracter de la révocation du mandat ou des pouvoirs du mandataire. À défaut, il est tenu d'exécuter les obligations que le mandataire a contractées.

Art. 3029. Le mandat et les pouvoirs du mandataire prennent fin lorsque ce dernier avertit le mandant de sa démission ou de sa renonciation à ses pouvoirs.

Art. 3030. Dès lors que le retard causerait un dommage, le mandataire est tenu de mener à son terme ce qu'il a commencé à exécuter avant le décès du mandant.

Art. 3031. Lorsque le mandataire contracte avec un tiers de bonne foi en ignorant

third person who is in good faith, the contract is enforceable.

Art. 3032. Upon termination of the mandate, unless this obligation has been expressly dispensed with, the mandatary is bound to account for his performance to the principal.

Arts. 3033-3034. [Blank]

TITLE XVI. SURETYSHIP
[Acts 1987, No. 409, §1, eff. Jan. 1, 1988]

CHAPTER 1. NATURE AND
EXTENT OF SURETYSHIP

Art. 3035. Suretyship is an accessory contract by which a person binds himself to a creditor to fulfill the obligation of another upon the failure of the latter to do so.

Art. 3036. Suretyship may be established for any lawful obligation, which, with respect to the suretyship, is the principal obligation.

The principal obligation may be subject to a term or condition, may be presently existing, or may arise in the future.

Art. 3037. One who ostensibly binds himself as a principal obligor to satisfy the

que son mandat ou ses pouvoirs ont pris fin, le contrat est exécutoire.

Art. 3032. A moins qu'il n'ait été expressément dispensé de cette obligation, le mandataire doit à la fin du mandat rendre compte de son exécution au mandant.

Art. 3033-3034. [Blanc]

TITRE XVI. DU
CAUTIONNEMENT
[Loi de 1987, n°409, § 1, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988]

CHAPITRE 1. DE LA NATURE
ET DE L'ÉTENDUE DU
CAUTIONNEMENT

Art. 3035. Le cautionnement est un contrat accessoire par lequel une personne s'engage vis-à-vis d'un créancier à satisfaire à l'obligation d'une autre personne si cette dernière n'y satisfait pas.

Art. 3036. Le cautionnement peut être établi pour toute obligation licite qui, par rapport au cautionnement, constitue l'obligation principale.

L'obligation principale peut faire l'objet d'un terme ou d'une condition, être déjà existante ou n'apparaître que dans le futur.

Art. 3037. Celui qui s'engage en apparence comme créancier principal à satisfaire à

present or future obligations of another is nonetheless considered a surety if the principal cause of the contract with the creditor is to guarantee performance of such obligations.

A creditor in whose favor a surety and principal obligor are bound together as principal obligors in solido may presume they are equally concerned in the matter until he clearly knows of their true relationship.

Art. 3038. Suretyship must be express and in writing.

Art. 3039. Suretyship is established upon receipt by the creditor of the writing evidencing the surety's obligation. The creditor's acceptance is presumed and no notice of acceptance is required.

Art. 3040. Suretyship may be qualified, conditioned, or limited in any lawful manner.

CHAPTER 2. KINDS OF SURETYSHIP

Art. 3041. There are three kinds of suretyship: commercial suretyship, legal suretyship, and ordinary suretyship.

Art. 3042. A commercial suretyship is one in which:
(1) The surety is engaged in

l'obligation présente ou future d'une autre personne est toutefois considéré comme caution si la raison principale du contrat avec le créancier est de garantir de telles obligations.

Un créancier en faveur duquel une caution et un débiteur principal se sont engagés solidairement comme débiteurs principaux peut présumer qu'ils se sont engagés tous deux de cette manière jusqu'à ce qu'il ait connaissance de leur véritable relation.

Art. 3038. Le cautionnement doit être exprès et écrit.

Art. 3039. Le cautionnement est établi à réception, par le créancier, de l'écrit attestant de l'obligation de la caution. L'acceptation du créancier est présumée et aucune notification d'acceptation n'est requise.

Art. 3040. Le cautionnement peut être restreint, conditionnel ou limité de toutes les manières que la loi autorise.

CHAPITRE 2. DES DIFFÉRENTES SORTES DE CAUTIONNEMENT

Art. 3041. Il y a trois sortes de cautionnement : le cautionnement commercial, le cautionnement légal et le cautionnement ordinaire.

Art. 3042. Le cautionnement commercial est celui dans lequel, au choix :

a surety business;

(2) The principal obligor or the surety is a business corporation, partnership, or other business entity;

(3) The principal obligation arises out of a commercial transaction of the principal obligor; or

(4) The suretyship arises out of a commercial transaction of the surety.

Art. 3043. A legal suretyship is one given pursuant to legislation, administrative act or regulation, or court order.

Art. 3044. An ordinary suretyship is one that is neither a commercial suretyship nor a legal suretyship.

An ordinary suretyship must be strictly construed in favor of the surety.

CHAPTER 3. THE EFFECTS OF SURETYSHIP BETWEEN THE SURETY AND CREDITOR

Art. 3045. A surety, or each surety when there is more than one, is liable to the creditor in accordance with the provisions of this Chapter, for the full performance of the obligation of the principal obligor, without benefit of division or discussion, even in the absence of an express

(1) *La caution est un professionnel du cautionnement;*

(2) *Le débiteur principal ou la caution est une société commerciale, une société en nom collectif, ou toute autre organisation commerciale ;*

(3) *L'obligation principale provient d'une transaction commerciale du débiteur principal;*

(4) *Le cautionnement prend sa source dans une transaction commerciale de la caution.*

Art. 3043. *Le cautionnement légal est celui créé en vertu de la loi, d'un acte administratif ou réglementaire, ou d'une ordonnance judiciaire.*

Art. 3044. *Le cautionnement ordinaire est celui qui n'est ni commercial ni légal. Ce cautionnement doit être interprété strictement en faveur de la caution.*

CHAPITRE 3. DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT ENTRE LA CAUTION ET LE CRÉANCIER

Art. 3045. *Une caution, ou chaque caution lorsqu'elles sont plusieurs, est responsable envers le créancier, dans les termes du présent chapitre, de l'exécution pleine et entière de l'obligation du débiteur principal, sans bénéfice de division ou de discussion, même en l'absence*

agreement of solidarity.

Art. 3046. The surety may assert against the creditor any defense to the principal obligation that the principal obligor could assert except lack of capacity or discharge in bankruptcy of the principal obligor.

CHAPTER 4. THE EFFECTS
OF SURETYSHIP BETWEEN
THE SURETY AND
PRINCIPAL OBLIGOR

Art. 3047. A surety has the right of subrogation, the right of reimbursement, and the right to require security from the principal obligor.

Art. 3048. The surety who pays the principal obligation is subrogated by operation of law to the rights of the creditor.

Art. 3049. A surety who pays the creditor is entitled to reimbursement from the principal obligor. He may not recover reimbursement until the principal obligation is due and exigible.

A surety for multiple solidary obligors may recover from any of them reimbursement of the whole amount he has paid the creditor.

Art. 3050. A surety who in good faith pays the creditor when the principal obligation is extinguished, or when the principal obligor had the means

d'un accord exprès de solidarité.

Art. 3046. La caution peut opposer à l'encontre du créancier tout moyen de défense que le débiteur principal pourrait lui-même opposer, à l'exception de l'incapacité ou de la libération de la dette suite à la faillite du débiteur principal.

CHAPITRE 4. DES EFFETS DU
CAUTIONNEMENT ENTRE LA
CAUTION ET LE DÉBITEUR
PRINCIPAL

Art. 3047. La caution bénéficie du recours subrogatoire, de l'action en répétition et du droit d'exiger une sûreté du débiteur principal.

Art. 3048. La caution qui paie l'obligation principale est subrogée, de plein droit, dans tous les droits du créancier.

Art. 3049. La caution qui paie le créancier a une action en répétition contre le débiteur principal. Elle ne peut pas exercer cette action avant que l'obligation principale ne soit échue et exigible.

La caution de plusieurs débiteurs solidaires peut exiger de chacun d'eux l'intégralité de la somme qu'elle a payée au créancier.

Art. 3050. La caution qui, de bonne foi, paie le créancier lorsque l'obligation principale est éteinte ou lorsque le débiteur

of defeating it, is nevertheless entitled to reimbursement from the principal obligor if the surety made a reasonable effort to notify the principal obligor that the creditor was insisting on payment or if the principal obligor was apprised that the creditor was insisting on payment.

The surety's rights against the creditor are not thereby excluded.

Art. 3051. A surety may not recover from the principal obligor, by way of subrogation or reimbursement, the amount paid the creditor if the principal obligor also pays the creditor for want of being warned by the surety of the previous payment.

In these circumstances, the surety may recover from the creditor.

Art. 3052. A surety may not recover from the principal obligor more than he paid to secure a discharge, but he may recover by subrogation such attorney's fees and interest as are owed with respect to the principal obligation.

Art. 3053. A surety, before making payment, may demand security from the principal obligor to guarantee his reimbursement when:

principal avait les moyens de la tenir en échec, a néanmoins une action en répétition contre le débiteur principal. Cette action est ouverte lorsque la caution a fait un effort raisonnable pour avertir le débiteur principal que le créancier exigeait le paiement, ou lorsque le débiteur principal savait que le créancier exigeait le paiement.

Les droits de la caution à l'encontre du créancier ne sont pas pour autant exclus.

Art. 3051. La caution ne peut obtenir du débiteur principal, par le biais de la subrogation ou de l'action en répétition, l'intégralité de la somme qu'elle a payée au créancier lorsque le débiteur principal paie également le créancier, faute d'avoir été averti par la caution du paiement précédent.

En de telles circonstances, la caution peut exercer un recours contre le créancier.

Art. 3052. La caution ne peut exercer de recours contre le débiteur principal pour ce qu'elle a payé en plus pour se libérer, mais elle peut recouvrer par subrogation les frais d'avocat et les intérêts liés à l'obligation principale.

Art. 3053. Avant de faire le paiement, la caution peut demander une sûreté au débiteur principal afin de garantir son remboursement, dans l'un des cas suivants :

(1) The surety is sued by the creditor;

(2) The principal obligor is insolvent, unless the principal obligation is such that its performance does not require his solvency;

(3) The principal obligor fails to perform an act promised in return for the suretyship; or

(4) The principal obligation is due or would be due but for an extension of its term not consented to by the surety.

The principal obligor may refuse to give security if the principal obligation is extinguished or if he has a defense against it.

Art. 3054. If, within ten days after the delivery of a written demand for the security, the principal obligor fails to provide the required security or fails to secure the discharge of the surety, the surety has an action to require the principal obligor to deposit into the registry of the court funds sufficient to satisfy the surety's obligation to the creditor as a pledge for the principal obligor's duty to reimburse the surety.

(1) La caution est poursuivie par le créancier ;

(2) Le débiteur principal est insolvable, à moins que l'obligation principale soit telle que son exécution ne requière pas sa solvabilité ;

(3) Le débiteur principal n'a pas exécuté l'acte promis en retour du cautionnement ;

(4) L'obligation principale n'est échue ou ne serait échue qu'en raison de la prorogation du terme accordée sans le consentement de la caution.

Le débiteur principal peut refuser d'octroyer une sûreté si l'obligation principale est éteinte ou s'il dispose d'un moyen de défense.

Art. 3054. Lorsque, dans un délai de dix jours après la délivrance d'une demande écrite de constitution de sûreté, le débiteur principal échoue à fournir celle-ci ou échoue à garantir la libération de la caution, la caution a une action pour exiger du débiteur principal de consigner au tribunal les fonds suffisants afin d'exécuter l'obligation de la caution envers le créancier, en gage de l'exécution du devoir du débiteur principal de rembourser la caution.

CHAPTER 5. THE EFFECTS
OF SURETYSHIP AMONG
SEVERAL SURETIES

Art. 3055. Co-sureties are those who are sureties for the same obligation of the same obligor. They are presumed to share the burden of the principal obligation in proportion to their number unless the parties agreed otherwise or contemplated that he who bound himself first would bear the entire burden of the obligation regardless of others who thereafter bind themselves independently of and in reliance upon the obligation of the former.

Art. 3056. A surety who pays the creditor may proceed directly or by way of subrogation to recover from his co-sureties the share of the principal obligation each is to bear. If a co-surety becomes insolvent, his share is to be borne by those who would have borne it in his absence.

Art. 3057. A surety who pays the creditor more than his share may recover the excess from his co-sureties in proportion to the amount of the obligation each is to bear as to him. If a surety obtains the conventional discharge of other co-sureties by paying the creditor, any

CHAPITRE 5. DES EFFETS DU
CAUTIONNEMENT ENTRE
LES COFIDEJUSSEURS

Art. 3055. Les cofidėjusseurs sont ceux qui cautionnent un même débiteur pour une même obligation. Ils sont présumés partager la charge de l'obligation principale à proportion de leur nombre. Il est fait exception lorsque les parties se sont entendues autrement ou ont envisagé que celui qui s'était engagé en premier aurait la charge totale de l'obligation, sans tenir compte de ceux qui viendraient s'engager par la suite de manière indépendante et en se fiant à l'obligation du premier.

Art. 3056. La caution qui paie le créancier peut exercer un recours direct ou par voie de subrogation afin d'obtenir des autres cautions la part de l'obligation principale que chacune doit prendre en charge. Lorsque l'une des cautions devient insolvable, sa part est assumée par celles qui doivent la prendre en charge en son absence.

Art. 3057. La caution qui paie le créancier pour plus que sa part peut exercer un recours pour le trop versé contre les autres cautions, à proportion du montant de l'obligation que chacune prend en charge. Lorsqu'en payant le créancier,

reduction in the amount owed by those released benefits them proportionately.

l'une des cautions obtient la libération conventionnelle des autres, toute réduction dans le total pris en charge par les cautions ainsi libérées leur bénéficie de manière proportionnelle.

CHAPTER 6. TERMINATION
OR EXTINCTION OF
SURETYSHIP

CHAPITRE 6. DE LA FIN OU
DE L'EXTINCTION DU
CAUTIONNEMENT

Art. 3058. The obligations of a surety are extinguished by the different manners in which conventional obligations are extinguished, subject to the following modifications.

Art. 3058. Les obligations d'une caution s'éteignent des différentes manières dont s'éteignent les obligations conventionnelles, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 3059. The extinction of the principal obligation extinguishes the suretyship.

Art. 3059. L'extinction de l'obligation principale entraîne celle du cautionnement.

Art. 3060. Prescription of the principal obligation extinguishes the obligation of the surety. A surety's action for contribution from his co-sureties and his action for reimbursement from the principal obligor prescribe in ten years.

Art. 3060. La prescription de l'obligation principale éteint l'obligation de la caution. L'action de la caution en contribution des autres cautions et son action en répétition contre le débiteur principal se prescrivent par dix ans.

The interruption of prescription against a surety is effective against the principal obligor and other sureties only when such parties have mutually agreed to be bound together with the surety against whom prescription was interrupted.

L'interruption de prescription contre une caution ne produit effet à l'encontre du débiteur principal et des autres cautions que lorsque ces parties ont accepté d'être engagées avec la caution contre laquelle la prescription a été interrompue.

Art. 3061. A surety may terminate the suretyship by notice to the creditor. The termination does not affect the

Art. 3061. La caution peut mettre fin au cautionnement par une notification faite au créancier. Cette résiliation

surety's liability for obligations incurred by the principal obligor, or obligations the creditor is bound to permit the principal obligor to incur at the time the notice is received, nor may it prejudice the creditor or principal obligor who has changed his position in reliance on the suretyship.

Knowledge of the death of a surety has the same effect on a creditor as would a notice of termination received from the surety. A termination resulting from notice of the surety's death does not affect a universal successor of the surety who thereafter unequivocally confirms his willingness to continue to be bound thereby. The confirmation need not be in writing to be enforceable.

Art. 3062. The modification or amendment of the principal obligation, or the impairment of real security held for it, by the creditor, in any material manner and without the consent of the surety, has the following effects.

An ordinary suretyship is extinguished.

A commercial suretyship is extinguished to the extent the surety is prejudiced by the action of the creditor, unless the principal obligation is one other

n'affecte pas la responsabilité de la caution pour les obligations encourues par le débiteur principal ou pour les obligations que le créancier est tenu de permettre au débiteur principal d'assumer au moment de la réception de la notification. Elle ne peut pas non plus préjudicier à celui du créancier ou du débiteur principal qui a changé sa position en se fondant sur le cautionnement.

La connaissance du décès de la caution produit le même effet pour le créancier que la notification de résiliation provenant de la caution. La résiliation résultant d'une notification du décès de la caution n'affecte pas la situation de son successeur universel qui confirmerait par la suite sans équivoque sa volonté de continuer à être engagé. Cette confirmation ne nécessite pas un écrit pour être exécutoire.

Art. 3062. Lorsque du fait du créancier, d'une manière significative et en l'absence de consentement de la caution, l'obligation principale est modifiée ou révisée, ou la sûreté réelle qui la garantit perd son effectivité, les effets suivants se produisent.

Lorsque le cautionnement est ordinaire, il est éteint.

Lorsque le cautionnement est commercial, il est éteint dans la mesure où la caution est affectée par l'action du créancier. Il n'y a

than for the payment of money, and the surety should have contemplated that the creditor might take such action in the ordinary course of performance of the obligation. The creditor has the burden of proving that the surety has not been prejudiced or that the extent of the prejudice is less than the full amount of the surety's obligation.

pas extinction lorsque l'obligation principale n'est pas relative au paiement d'une somme d'argent, et que la caution aurait dû envisager que le créancier puisse agir de la sorte dans le cadre normal de l'exécution de l'obligation. Il appartient au créancier de prouver que la caution n'est pas affectée ou ne l'est que dans une proportion inférieure au montant total de son obligation.

CHAPTER 7. LEGAL SURETYSHIP

CHAPITRE 7. DE LA CAUTION LEGALE

Art. 3063. The provisions governing commercial suretyship contained in this Title apply to legal suretyship except as otherwise provided in this Chapter.

Art. 3063. En l'absence de dispositions contraires dans ce chapitre, les règles du cautionnement commercial du présent titre s'appliquent au cautionnement légal.

Art. 3064. The provisions of this Chapter apply to the extent they are not contrary to special laws governing particular kinds of legal suretyship.

Art. 3064. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois spéciales relatives aux différentes catégories du cautionnement légal.

Art. 3065. Legal suretyship may be given only by a person authorized to conduct a surety business in Louisiana or by a natural person domiciled in this state who owns property in this state that is subject to seizure and is of sufficient value to satisfy the obligation of the surety.

Art. 3065. Le cautionnement légal ne peut être donné que par une personne habilitée à conclure un cautionnement commercial en Louisiane ou par une personne physique domiciliée dans cet état où elle est propriétaire de biens susceptibles d'être saisis et dont la valeur est suffisante pour satisfaire à l'obligation de la

The qualification of a natural person to act as legal surety must

be evidenced by his affidavit and the affidavit of the principal obligor.

A legal surety may not raise his lack of qualification as a defense to an action on his contract.

Art. 3066. A legal suretyship is deemed to conform to the requirements of the law or order pursuant to which it is given, except as provided by Article 3067.

Art. 3067. A surety is not liable for a sum in excess of that expressly stated in his contract. A legal suretyship may contain terms more favorable to the creditor than those required by the law or order pursuant to which it is given, but it may not provide for a time longer than is provided by law for bringing an action against the surety.

Art. 3068. Legal suretyship may be given whenever the law requires or permits a person to give security for an obligation. The principal obligor may in lieu of legal suretyship deposit a sum equal to the amount for which he is to furnish security to be held in pledge as security for his obligation.

caution.

La qualité d'une personne physique à agir comme caution légale doit être établie par sa déclaration écrite et celle du débiteur principal.

Une caution légale ne peut invoquer son manque de qualité comme moyen de défense à une action fondée sur son engagement.

Art. 3066. Sauf disposition contraire de l'article 3067, le cautionnement légal doit être conforme aux exigences de la loi ou de l'ordonnance en vertu de laquelle il est donné.

Art. 3067. La caution n'est pas tenue au-delà de son engagement exprès. Le cautionnement légal peut prévoir des conditions plus avantageuses pour le créancier que celles prévues par la loi ou l'ordonnance en vertu de laquelle il est donné. En revanche, ce cautionnement ne peut pas prolonger la période légale durant laquelle la caution est exposée à un recours.

Art. 3068. Le cautionnement légal peut être donné chaque fois que la loi impose ou permet à une personne de garantir une obligation. A la place de ce cautionnement et en gage de l'exécution de son obligation, le débiteur principal peut déposer une somme équivalente à celle pour laquelle il doit fournir une sûreté.

Art. 3069. No judgment shall be rendered against a legal surety unless the creditor obtains judgment against the principal obligor fixing the amount of the latter's liability to the creditor or unless the amount of that liability has otherwise been fixed. The creditor may join the surety and principal obligor in the same action.

Art. 3070. If a legal surety ceases to possess required qualifications or becomes insolvent or bankrupt, any interested person may demand that the principal obligor furnish additional security in the same amount and upon the same terms as those given by the existing surety for the performance of the obligation.

Art. 3069. Aucun jugement ne peut être rendu contre une caution légale. Il en va autrement lorsque le créancier a lui-même obtenu un jugement contre le débiteur principal déterminant le montant de sa responsabilité ou lorsque ce montant a été autrement fixé. Le créancier peut associer la caution et le débiteur principal dans la même action.

Art. 3070. Lorsqu'une caution légale n'a plus les qualités requises ou lorsqu'elle devient insolvable ou est mise en faillite, toute personne intéressée peut demander que le débiteur principal fournisse une garantie supplémentaire du même montant et aux mêmes conditions que celles données par la caution.